

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE PAPIER

Programme de prêts d'études intégrés Canada-Nouveau-Brunswick pour les étudiants postsecondaires à temps plein

2019-2020 | aideauxetudiants.gnb.ca | www.canada.ca



New Brunswick
Nouveau Brunswick

Canada

Table des matières

Renseignements importants.....	1
Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) électronique	1
Confirmation d'inscription	2
Versement des fonds	3
Allons-y!	4
Qui peut présenter une demande?	4
Vos responsabilités :	5
Dates limites	6
Remplir votre demande	6
Instructions à l'intention du demandeur	8
Renseignements personnels	8
Personnes à la charge du demandeur	12
Étudiants célibataires sans personne à charge	13
Résidence au Nouveau-Brunswick	15
Renseignements sur le programme	17
Logement	19
Antécédents scolaires	19
Ressources du demandeur pendant la période d'études	19
Déclaration et consentement du demandeur	21
Annexe A – Autorisation à communiquer des renseignements – Facultative.....	22
Annexe B – Parents, tuteurs ou répondants des demandeurs dépendants.....	23
Renseignements sur les parents	23
Revenu des parents.....	23
Personnes à la charge des parents	24
Déclaration du ou des parents, tuteurs ou beaux-parents.....	25
Annexe C – Partenaire de demandeurs mariés/vivant en union de fait.....	26
Renseignements sur la période d'études du partenaire	26
Revenu du partenaire	26
Déclaration du partenaire.....	27
Coordonnées.....	28

Renseignements importants

Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) électronique

Si vous êtes admissible aux prêts et bourses d'études et qu'il s'agit de votre première demande, vous recevrez votre avis d'évaluation avec un numéro d'entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) à dix chiffres et des instructions concernant l'utilisation du numéro de l'EMAFE pour obtenir l'aide financière.

Dans un délai de deux à trois jours ouvrables suivant la réception de votre avis d'évaluation et de votre numéro d'EMAFE à dix chiffres, vous recevrez un « courriel de bienvenue » du Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE), info@msfaa-emafe.cibletudes-canlearn.ca. Au moyen d'une adresse URL sécurisée contenue dans le courriel, vous serez invité à utiliser votre numéro d'EMAFE pour :

1. vérifier votre identité en créant votre compte en ligne auprès du CSNPE;
2. remplir votre EMAFE, dans laquelle on vous demandera d'accepter les modalités de l'entente.

Vous devez suivre ce processus en deux étapes afin de recevoir de l'aide financière aux étudiants; par conséquent, vous devez fournir une adresse de courriel dans votre demande.

Pour suivre ce processus en deux étapes, vous aurez besoin des renseignements suivants :

- vos renseignements bancaires (institution financière, numéro de transit et numéro de compte);
- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- votre numéro d'EMAFE à dix chiffres; et
- votre date de naissance.

Si vous avez des questions au sujet du processus relatif à l'EMAFE, veuillez consulter le site aideauxetudiants.gnb.ca pour obtenir plus de renseignements.

L'EMAFE est un contrat pluriannuel ayant force obligatoire, devant être signé une seule fois, qui prévoit vos responsabilités et les modalités liées à l'acceptation et au remboursement de vos prêts et bourses d'études provinciaux et fédéraux.

En signant l'EMAFE, vous convenez d'accepter la responsabilité à l'égard de tous les fonds que vous recevez à compter de cette date.

Si vous avez déjà signé une EMAFE, vous n'avez pas à suivre le processus de l'EMAFE en ligne, sauf si vous cessez d'étudier à temps plein pendant deux ans ou si vous établissez votre résidence dans une autre province ou un autre territoire.

Si vous êtes un étudiant retournant aux études qui n'a pas besoin d'une nouvelle EMAFE, les Services financiers pour étudiants vous enverra un avis d'évaluation et informera automatiquement le CSNPE si vous avez droit à une aide financière. Si vous êtes un utilisateur inscrit au CSNPE, vous recevrez un courriel de l'adresse info@csnpenslsc.ca dont l'objet sera « Mise à jour importante : Vérifiez votre boîte de courrier électronique » dès que les fonds du prêt ou de la bourse d'études auront été versés. Si vous n'êtes pas un utilisateur inscrit au CSNPE, vous recevrez une lettre à votre adresse postale dès que les fonds auront été versés.

Si vos renseignements ont changé, veuillez communiquer avec le CSNPE pour que votre compte soit mis à jour :

Numéro de téléphone sans frais : 1-888-815-4514 (en Amérique du Nord)

1-800-2-225-2501 (à l'extérieur de
l'Amérique du Nord)

ATS : 1-888-815-4556

Confirmation d'inscription

Lorsque le CSNPE reçoit la confirmation de votre EMAFE au dossier, votre inscription sera confirmée par votre établissement d'enseignement.

Si votre établissement d'enseignement est situé au Canada, le CSNPE lui demandera de confirmer votre inscription. Si votre établissement d'enseignement ne confirme pas votre inscription par voie électronique, le CSNPE lui postera un formulaire de confirmation d'inscription (annexe 2) qui devra être renvoyé au CSNPE.

Si votre établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Canada et ne confirme pas votre inscription par voie électronique, un formulaire de confirmation d'inscription (annexe 2) sera envoyé à votre adresse postale, et vous devrez le remettre au bureau du registraire de votre établissement d'enseignement. Vous ou votre établissement d'enseignement devez renvoyer le formulaire de confirmation d'inscription au CSNPE.

Versement des fonds

Votre établissement d'enseignement peut aviser le CSNPE qu'une partie (ou la totalité) du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir vos frais de scolarité. Le reste des fonds sera déposé par voie électronique dans le compte bancaire que vous aurez indiqué dans l'EMAFE. Le versement de l'aide financière peut être retardé si vous ou votre établissement d'enseignement avez omis de fournir des renseignements. Si vous avez des questions au sujet du versement de votre aide financière, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants

Une fois que l'aide financière est versée, vous recevrez une lettre du CSNPE qui vous fournira des renseignements détaillés concernant le montant qui vous a été versé, ainsi qu'à votre établissement d'enseignement, de même que des renseignements sur la manière de faire le suivi de vos versements et de gérer votre aide financière aux étudiants à l'aide des outils des services en ligne du CSNPE.

Allons-y!

En remplissant la demande, vous présentez une demande d'aide financière pour étudiants au gouvernement du Canada et au gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le [Guide d'information](#) comprend des renseignements sur les sujets suivants :

- L'admissibilité au programme;
- Le calcul de vos besoins financiers; et
- Le montant de l'aide financière auquel vous êtes admissible.

Ce document reflète les renseignements et les politiques en vigueur au moment de sa publication, et des modifications peuvent être apportées au cours de l'année.

Qui peut présenter une demande?

Vous pouvez présenter une demande d'aide financière à temps plein au Nouveau-Brunswick si vous :

- êtes un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée ou un Indien inscrit au titre de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté;
- êtes un résident du Nouveau-Brunswick, au sens du programme;
- avez un besoin financier selon les critères du programme;
- êtes inscrit ou apte à vous inscrire à un programme approuvé d'une durée minimale de 12 semaines menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé;
- prévoyez suivre au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein, et la maintenir, ou à 40 % d'une charge de cours à temps plein si vous êtes un étudiant ayant une incapacité permanente;
- maintenez un rendement scolaire satisfaisant dans le cadre de vos études;
- n'êtes pas en défaut de paiement pour un prêt étudiant déjà accordé ou votre prêt n'est pas en souffrance;
- obtenez une vérification de crédit favorable si vous êtes âgé de 22 ans ou plus et n'avez jamais reçu un prêt d'étudiant fédéral ou provincial;
- n'avez pas dépassé la durée de votre programme, plus une période d'études supplémentaire (désignée comme la période normale d'études plus une année supplémentaire); et
- n'avez pas dépassé la limite maximale d'aide à vie.

Vos responsabilités :

- Vous êtes responsable de comprendre la demande et de répondre à toutes les questions qui s'appliquent à vous. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.
- Vous êtes responsable de lire et de comprendre la déclaration et le consentement du demandeur avant de signer votre demande. Vous y trouverez les conditions dans lesquelles les renseignements au sujet de votre demande seront recueillis, utilisés et communiqués.

Lorsque vous présentez une demande d'aide financière, vous devez effectuer toutes les étapes qui y sont associées, notamment :

- Remplir votre demande correctement et intégralement;
- Fournir tous les documents justificatifs exigés;
- Corriger rapidement tout renseignement inexact ou manquant.

Lorsque vous remplissez votre EMAFE en ligne, vous êtes responsable de la lire et de la comprendre avant de la signer. Il s'agit d'un accord juridique qui établit les modalités de vos prêts et bourses, y compris les modalités relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels. Vous êtes responsable de respecter toutes les modalités, surtout celles qui concernent le remboursement de votre prêt et de tout trop-versé.

Si votre situation personnelle change à tout moment au cours de votre période d'études, vous devez communiquer avec les Services financiers pour étudiants pour déterminer quels documents sont nécessaires, le cas échéant. Votre demande originale sera révisée et, au besoin, fera l'objet d'une réévaluation. Vous pourriez recevoir plus d'aide financière, moins d'aide financière ou de l'aide financière semblable. Informez immédiatement les Services financiers pour étudiants des changements suivants :

- Nom;
- Adresse;
- État matrimonial ou taille de la famille;
- Établissement d'enseignement, charge de cours, coût du programme ou durée du programme;
- Revenu, ressources ciblées, bourses d'études; et
- Renseignements sur les parents, le partenaire ou les personnes à charge.

Une adresse qui n'est plus valide pourrait retarder la réception de vos fonds.

Il est important que votre établissement, le CSNPE et les Services financiers pour étudiants aient votre adresse actuelle. Lorsque vous mettez à jour votre adresse, assurez-vous d'informer ces trois organisations. Vous pouvez mettre à jour votre adresse aux Services financiers pour étudiants en remplissant le formulaire « Changement d'adresse en ligne » au aideauxetudiants.gnb.ca ou en composant sans frais le 1-800-667-5626. Vous pouvez mettre à jour votre adresse au Centre de service national de prêts aux étudiants en utilisant votre compte en ligne au csnpe.ca ou en composant le 1-888-815-4514.

Dates limites

- Présentez votre demande dès que la demande pour 2019-2020 est disponible (mai/juin). Vous pouvez demander de l'aide avant d'être officiellement accepté dans votre programme à condition de connaître l'établissement d'enseignement et les dates des études.
- Votre demande dûment remplie et toute l'information requise doivent nous parvenir au moins **six semaines** avant le début de votre programme pour que vous puissiez recevoir l'aide financière à temps pour commencer vos cours.
- Tout autre renseignement demandé par les Services financiers pour étudiants doit être communiqué dans un délai d'au moins **six semaines** avant la date de fin de session de la période d'études (ou quatre semaines, si vous êtes inscrit à des cours de la session printemps-été ou de la session d'été).
- Un document, y compris un formulaire de demande, qui parvient à nos bureaux après plus de six semaines avant la date de fin de votre période d'études ne pourra pas être traité.

Remplir votre demande

Points élémentaires à retenir :

- Utilisez de l'encre bleue ou noire pour remplir et signer le formulaire de demande ou tout autre formulaire. N'utilisez pas de crayon. Veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.
- La précision est importante. Les erreurs causent des retards.
- Consultez la section « Conseils utiles » dans la marge droite du formulaire afin d'obtenir de l'aide pour remplir votre demande.
- Si vous ne savez pas quoi répondre à une question du formulaire,

communiquiez avec les Services financiers pour étudiants pour obtenir de l'aide.

- Les renseignements que vous fournissez doivent être à jour en date de la présentation de la demande. Toute modification aux renseignements que vous fournissez dans votre demande doit être transmise par écrit. Vos renseignements seront mis à jour et votre demande sera réévaluée en conséquence.
- Assurez-vous que votre demande est complète et lisible afin d'éviter les retards de traitement.
- Votre demande ne sera pas traitée si tous les documents justificatifs nécessaires ne sont pas reçus. Une lettre vous sera envoyée pour demander les renseignements manquants, ce qui pourrait retarder la réception des fonds.
- N'envoyez pas les documents justificatifs originaux. En raison du volume de documents reçus, les Services financiers pour étudiants n'est pas en mesure de renvoyer les documents originaux.
- Assurez-vous (ainsi que vos parents ou votre partenaire, le cas échéant) de lire et de signer la déclaration et le consentement du demandeur.
- Conservez une copie de votre demande dûment remplie pour vos dossiers.
- On pourrait vous demander de confirmer les renseignements que vous déclarez dans la demande. Assurez-vous de conserver tous les documents liés aux renseignements que vous fournissez.

Instructions à l'intention du demandeur

Ces instructions sont conçues pour vous aider à répondre correctement aux questions de votre demande, y compris les annexes (le cas échéant).

Renseignements personnels

Votre demande ne peut pas être traitée sans un **numéro d'assurance sociale (NAS)** ou une **adresse de courriel** valides.

Citoyenneté

Afin d'avoir le droit de présenter une demande d'aide financière pour étudiants, vous devez être un citoyen canadien, avoir le statut de résident permanent, être considéré comme une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou être inscrit auprès du gouvernement fédéral à titre d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté.

Indien inscrit

Les Indiens inscrits sont les personnes qui sont inscrites comme Indiens auprès du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Le Registre des Indiens est le document officiel qui indique tous les Indiens inscrits au Canada, sans égard à la citoyenneté canadienne.

Résident permanent du Canada

Un résident permanent est une personne qui a reçu le statut de résident permanent en immigrant au Canada, mais qui n'est pas citoyenne canadienne. Une fiche relative au droit d'établissement (émise avant 2002), un formulaire de confirmation de résidence permanente et une carte de résident permanent constituent tous des preuves officielles du statut de résident permanent au Canada.



Si vous êtes un résident permanent, vous devez fournir une copie lisible des deux côtés de votre carte de résident permanent, qui doit être valide durant toute la période d'études pour l'année d'études 2019-2020, ou une copie de votre confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou IMM 5688), ou une copie de votre fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000).

Les étudiants ayant le statut de résident permanent qui ont été parrainés pour entrer au Canada sont tenus de fournir une lettre de leur répondant précisant les détails du parrainage.

Les étudiants qui sont au Canada avec un visa d'étudiant ne sont pas admissibles à l'aide financière fédérale ou provinciale.

Personne protégée au Canada

Une personne protégée est une personne qui détient un document de vérification du statut provenant de Citoyenneté et Immigration Canada, ou une attestation de statut de personne protégée valide émise avant le 1^{er} janvier 2013. Une lettre de décision (« avis de décision ») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est également une pièce d'identité acceptable. Les personnes protégées peuvent comprendre les réfugiés au sens de la Convention, les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les personnes à protéger. Une personne à protéger est une personne qui se trouve au Canada et qui serait, par son renvoi vers son pays de nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou de peines cruels ou inusités. Une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada.



Si vous êtes une personne protégée au Canada (y compris un réfugié au sens de la Convention), vous devez fournir les documents suivants :

- Une copie lisible des deux côtés de votre attestation de statut de personne réfugiée (ASPP), qui doit être valide durant toute la période d'études pour l'année d'études 2019-2020; ou une copie de l'avis de décision émis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada; ou une copie du document de vérification du statut provenant de Citoyenneté et Immigration Canada; **et**
- Une copie lisible de votre document de NAS commençant par un « 9 ». Si vous n'avez pas de document de NAS, vous devez vous en procurer un avant de faire une demande d'aide financière pour étudiants. Votre document de NAS doit être valide durant toute la période d'études pour l'année d'études 2019-2020.

Si vous êtes un **résident permanent** ou une **personne protégée**, entrez la date à laquelle vous êtes arrivé au Canada.

Ascendance

Un Autochtone est un Indien de l'Amérique du Nord ou un membre du groupe des Premières Nations, des Métis ou des Inuits. Les Indiens de l'Amérique du

Nord ou membres des Premières Nations comprennent les Indiens de plein droit, les Indiens visés par un traité et les Indiens inscrits, ainsi que les Indiens non inscrits.

Les étudiants qui indiquent eux-mêmes être des apprenants autochtones sont dispensés de l'exigence de faire une contribution fixe de l'étudiant. (Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section « Mode de calcul de l'aide financière » dans le *Guide d'information* au aideauxetudiants.gnb.ca). Le financement provenant du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) versé par Affaires autochtones et du Nord Canada n'entre pas dans l'évaluation aux fins de l'aide financière.

Les renseignements sur le statut de minorité visible sont demandés aux fins de statistiques.

Étudiants ayant une invalidité permanente

Les étudiants ayant une invalidité permanente sont considérés comme des étudiants à temps plein lorsqu'ils sont inscrits à au moins 40 % d'une charge de cours à temps plein.

Si vous êtes un étudiant ayant une invalidité permanente qui limite votre capacité physique ou mentale d'accomplir les activités quotidiennes nécessaires pour participer pleinement aux études postsecondaires ou sur le marché du travail, vous pourriez être admissible à la Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente (BEC-IP).



Il n'est pas nécessaire de présenter une demande distincte; toutefois, pour être pris en compte pour cette bourse, vous devez fournir la preuve de votre incapacité au moyen d'un Formulaire d'évaluation médicale rempli par un évaluateur médical qualifié. Ce formulaire est accessible au aideauxetudiants.gnb.ca.

Si vous présentez une demande de la BEC-IP en fonction d'un diagnostic de difficulté d'apprentissage, vous devez remplir seulement la Section A du *formulaire d'évaluation médicale* et présenter une évaluation psychoéducative effectuée par un psychologue agréé qui remonte à moins de cinq ans (ou effectuée lorsque l'étudiant avait 18 ans ou plus).

Si vous avez déjà été approuvé par les Services financiers pour étudiants pour obtenir une aide financière en tant qu'étudiant ayant une invalidité permanente, vous n'êtes pas tenu de présenter le *Formulaire d'évaluation médicale* avec les demandes ultérieures.

Si vous avez besoin de services et d'équipement exceptionnels en matière

d'éducation comme des tuteurs, des preneurs de notes, des interprètes, des machines à écrire en braille ou des aides techniques, vous pourriez être admissible à la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants qui ont une invalidité permanente (BEC-AESIP). Une demande distincte est nécessaire pour cette bourse. Pour être admissible à cette bourse, vous devez présenter une demande et être admissible à l'aide financière aux étudiants.

État matrimonial

Le terme « partenaire » désigne un conjoint ou conjoint de fait.

Cochez la case « Vivant en union de fait » si vous et votre partenaire :

- vivez en union de fait et vous avez indiqué (ou vous allez le faire) le statut de conjoint de fait dans votre déclaration de revenus de 2018;
- vivez présentement en union de fait et recevez des prestations d'aide sociale du ministère du Développement social comme une unité familiale;
- êtes les parents et avez la garde physique et la responsabilité d'au moins un enfant à charge qui vit avec vous.



Si vous divorcez ou vous vous séparez au cours de votre période d'études, vous devez en informer les Services financiers pour étudiants par écrit. Cette communication doit comprendre la date de la séparation et un document à l'appui d'un tiers (c'est-à-dire une lettre d'un avocat ou d'un autre professionnel) ou une copie d'une entente de séparation légale.

Marié(e) ou vivant en union de fait

Votre conjoint pourrait être tenu de contribuer aux coûts de vos études postsecondaires. Ce montant varie en fonction du revenu familial et de la taille de votre famille.

Les partenaires sont dispensés de l'exigence d'effectuer la contribution du partenaire s'ils sont des étudiants à temps plein, des prestataires d'assurance-emploi ou des bénéficiaires d'aide sociale ou de prestations d'invalidité fédérales ou provinciales/territoriales.

Si vous êtes un étudiant marié ou vivant en union de fait, vous pouvez choisir d'inclure ou non des renseignements sur le revenu de votre partenaire sur votre demande d'aide financière. Si vous **fournissez** le revenu de votre partenaire, vous serez évalué pour tous les programmes financés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial indiqués dans le [Guide d'information](#) (le

cas échéant). La contribution de votre partenaire, s'il y a lieu, n'entrera pas dans le calcul de votre prêt d'études du Nouveau-Brunswick. Si vous choisissez de **ne pas inclure** les renseignements sur le revenu de votre partenaire, votre dossier sera évalué seulement pour le **Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** (jusqu'à 140 \$ par semaine d'études).

Personnes à la charge du demandeur

Indiquez toutes les personnes à charge qui vivront avec vous au moins 50 % du temps, en date du premier jour de votre période d'études pour l'année d'études 2019-2020. Si vous avez plus de trois personnes à charge à indiquer, joignez une feuille de papier supplémentaire à la demande avec leurs renseignements.

Les personnes à charge sont les enfants de 18 ans ou moins qui est entièrement à la charge de ses parents pour sa subsistance et qui sont sous la garde et la surveillance du parent ou du partenaire de leur parent, en droit ou en fait.

Vous pouvez inclure les enfants de plus de 18 ans s'ils sont inscrits à temps plein dans une école secondaire ou dans un établissement d'enseignement postsecondaire et s'ils; et :

- n'ont jamais été mariés ou n'ont jamais indiqué conjoint(e) de fait comme état matrimonial dans une déclaration de revenus; et
- n'ont aucun enfant à leur charge; et
- n'ont pas cessé de fréquenter l'école secondaire depuis quatre ans (48 mois); ou
- n'ont pas été sur le marché du travail pendant deux périodes de 12 mois consécutifs.

Toute personne, autre que votre partenaire, que vous avez inscrite dans votre déclaration de revenus de l'année 2018 comme entièrement dépendante peut également être inscrite comme personne à charge dans votre demande.



Vous devez fournir une copie de l'imprimé fiscal le plus récent montrant l'approbation de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de la personne entièrement à charge en question.

Enfants ayant une invalidité permanente

Si vous êtes un **étudiant parent célibataire** ou un **étudiant marié/vivant en union de fait** avec une personne à charge de 12 ans ou plus ayant une invalidité

permanente, vous devez joindre une preuve d'invalidité à votre demande afin que cette personne à charge soit prise en compte dans votre admissibilité à la Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge. Si vous avez présenté ces documents avec une demande de prêt antérieure, vous n'êtes pas tenu de les présenter à nouveau.



Un certificat médical ou une attestation de prestations d'invalidité du gouvernement fédéral ou provincial doit être fourni comme preuve d'invalidité permanente pour chaque enfant de plus de 12 ans.

Étudiants célibataires sans personne à charge

Étudiant célibataire dépendant

Un étudiant qui est célibataire et sans enfant et qui a cessé de fréquenter l'école secondaire pendant moins de quatre ans ou qui a été sur le marché du travail pendant moins de deux ans (deux périodes de 12 mois consécutifs, les deux périodes n'ont pas à être consécutives) est considéré comme un étudiant célibataire dépendant.

Si vous êtes un étudiant célibataire dépendant, vos parents sont tenus de contribuer aux coûts de vos études postsecondaires. Le montant de leur contribution dépend de leur revenu, de la taille de votre famille et du nombre d'enfants qui suivent des études postsecondaires.

Si vos parents ont deux enfants à charge ou plus inscrits à un programme d'études postsecondaires, la contribution calculée sera divisée par le nombre d'enfants. Cela déterminera leur contribution pour chaque enfant.



Si vos frères et sœurs ne demandent pas d'aide financière aux étudiants, vous devez fournir la preuve de leur inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé afin qu'ils puissent être pris en compte pour déterminer la contribution parentale attendue. Fournissez une lettre de leur établissement d'enseignement attestant qu'ils sont inscrits à un programme d'études à temps plein ainsi que les dates de début et de fin de la période d'études.

Si, au sein d'une même famille, deux étudiants dépendants ou plus demandent une aide financière aux étudiants, les demandes doivent être soumises en même temps.

Si vous êtes un étudiant célibataire dépendant, vous pouvez choisir d'inclure ou non le revenu de vos parents dans votre demande d'aide financière. Si vous **fournissez** le revenu de vos parents, vous serez évalué pour tous les programmes financés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial indiqués dans le [Guide d'information](#) (le cas échéant). La contribution parentale, s'il y a lieu, sera exclue du calcul de votre prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Si vous choisissez de **ne pas inclure** les renseignements sur le revenu de vos parents, votre dossier sera évalué seulement pour le **Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** (jusqu'à 140 \$ par semaine d'études).

Étudiant célibataire indépendant

Un étudiant qui est célibataire et sans enfants qui a cessé de fréquenter l'école secondaire pendant plus de quatre ans ou qui a été sur le marché du travail pendant deux périodes de 12 mois consécutifs (les deux périodes n'ont pas à être consécutives) est considéré comme un étudiant célibataire indépendant. Les étudiants sont considérés comme étant sur le marché du travail s'ils occupent un emploi, recherchent activement un emploi ou touchent des prestations d'assurance-emploi.

Vous êtes également considéré comme étant un étudiant indépendant si vous recevez ou avez reçu de l'aide financière dans le cadre des Services d'engagement jeunesse (SEJ) ou une aide du ministère du Développement social dans le cadre de l'un des programmes de garde permanente détaillés ci-dessous :

- **Enfant sous la garde permanente** : s'entend d'un enfant sous la garde légale permanente, le contrôle et la supervision du ministère du Développement social en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente volontaire entre le Ministère et les parents ou les tuteurs de l'enfant.
- **Entente de post-tutelle** : désigne un enfant qui était visé par une ordonnance ou une entente de tutelle, après que celui-ci a atteint l'âge de 19 ans, et ce, jusqu'à l'âge de 24 ans, pourvu que le jeune soit inscrit à un programme éducatif.
- **Entente volontaire de soutien** : le ministère du Développement social peut conclure une entente volontaire de soutien avec un ancien jeune pris en charge. Cette entente peut être conclue avec un jeune qui atteint l'âge de 19 ans et était visé par une entente de tutelle, lequel cesse d'être pris en charge par le ministre et qui avant son 21^e anniversaire est accepté par un établissement d'enseignement postsecondaire dans un programme d'études à temps plein.

Cela comprend les enfants qui ont été adoptés ou rendus à leur famille biologique après l'expiration d'une ordonnance ou d'une entente de tutelle.



Vous devez fournir une lettre du ministère du Développement social précisant que vous recevez ou avez reçu une aide au titre de l'un des programmes ci-dessus.

Un étudiant qui n'est plus marié ou qui ne vit plus en union de fait, ou qui n'a pas de parent, de tuteur, de répondant ni d'autre membre de la famille qui voit à son soutien parce qu'ils sont décédés ou disparus est également considéré comme étant un étudiant célibataire indépendant.

Résidence au Nouveau-Brunswick

Si aucun des énoncés de la section « Résidence au Nouveau-Brunswick » ne s'applique à votre situation, vous pourriez devoir présenter une demande d'aide financière pour étudiants à une autre province ou à un autre territoire. Pour connaître les autres bureaux provinciaux et territoriaux d'aide financière aux étudiants, visitez la section *Bureaux provinciaux et territoriaux d'aide financière aux étudiants* au aideauxetudiants.gnb.ca.

Étudiant célibataire dépendant

Vous êtes considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick si :

- vos parents/tuteurs/répondants ont habité au Nouveau-Brunswick pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant la première journée de votre période d'études pour l'année d'études 2019-2020, même si l'un d'eux a travaillé dans une autre province. Si vos parents sont divorcés ou séparés, tenez compte du parent avec lequel vous vivez normalement ou du parent qui vous fournit la principale partie de votre soutien financier.
- vos parents habitent à l'extérieur du Canada et ont habité ou maintenu le domicile familial dans la province pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant de quitter le Canada.
- vos parents ont habité au Nouveau-Brunswick pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant de quitter le Nouveau-Brunswick, mais vous êtes resté au Nouveau-Brunswick pour commencer ou poursuivre votre programme d'études dans les 12 mois qui suivent le déménagement de vos parents.

Étudiant célibataire indépendant ou étudiant parent unique

Vous êtes considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick si :

- vous avez vécu au Nouveau-Brunswick pendant au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant le premier jour de votre période d'études, à l'exclusion du temps passé comme étudiant à temps plein dans un programme d'étude postsecondaire.

Étudiant marié ou vivant en union de fait

Vous êtes considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick si :

- vous et votre partenaire avez vécu au Nouveau-Brunswick pendant au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant le premier jour de votre période d'études pour l'année d'études 2019-2020, sans étudier à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire.
- votre partenaire vit au Nouveau-Brunswick et occupe un emploi ou recherche un emploi pendant au moins 12 mois consécutifs avant le premier jour de votre période d'études de l'année d'études 2019-2020.

Vous **n'êtes pas** considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick et devez faire une demande auprès de la province ou du territoire où votre partenaire est considéré comme étant un résident, si :

- Votre partenaire étudie aussi à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire et est considéré comme étant un résident d'une autre province ou d'un autre territoire, et vous fréquenterez un établissement d'enseignement postsecondaire de la province ou du territoire où votre partenaire est considéré comme étant un résident.

Résidents permanents

Vous pouvez faire une demande d'aide financière dès que vous obtenez le statut de résident permanent. Cependant, pour recevoir la partie provinciale de l'aide, vous devez être considéré comme un résident du Nouveau-Brunswick (voir la section RÉSIDENCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK). Si vous n'êtes pas considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick ni d'une autre province ni d'un autre territoire du Canada, vous pouvez remplir la demande et vous serez pris en considération pour la partie fédérale de l'aide financière.

Personnes protégées

Vous pouvez faire une demande d'aide financière immédiatement après avoir reçu l'Attestation de statut de personne protégée (ASPP) et votre numéro

d'assurance sociale (NAS) commençant par un « 9 ». Cependant, pour recevoir la partie provinciale de l'aide, vous devez être considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick (voir la section RÉSIDENCE AU NOUVEAU-BRUNSWICK). Si vous n'êtes pas considéré comme étant un résident du Nouveau-Brunswick ni d'une autre province ni d'un autre territoire du Canada, vous pouvez remplir la demande et vous serez pris en considération pour la partie fédérale de l'aide financière.

Renseignements sur le programme

Pour présenter une demande d'aide, vous devez présenter une demande d'admission à titre d'étudiant à temps plein à un programme postsecondaire approuvé dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Bien que vous n'ayez pas à être officiellement accepté dans un programme d'études lorsque vous présentez votre demande, vous devez connaître le nom de l'établissement, le nom du programme et les dates de début et de fin de votre période d'études.

Tous les demandeurs doivent remplir la section « Renseignements sur le programme de la demande », même si un formulaire [Demande d'information sur le programme d'études](#) est requis.

Un formulaire *Demande d'information sur le programme d'études* doit être rempli par l'établissement d'enseignement postsecondaire que vous prévoyez fréquenter si vous :

- présentez une demande en tant qu'étudiant ayant une invalidité permanente;
- effectuez votre période de travail du programme coopératif dans le cadre de votre période d'études;
- étudiez au niveau de la maîtrise ou du doctorat;
- êtes inscrit à la session printemps-été ou à la session d'été dans une université;
- fréquentez un établissement d'enseignement à l'extérieur des provinces de l'Atlantique;
- fréquentez un établissement d'enseignement privé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.



Le formulaire *Demande d'information sur le programme d'études* est disponible à aideauxetudiants.gnb.ca et peut être joint à votre demande ou vous pouvez demander à votre établissement d'enseignement de l'envoyer directement. Votre demande d'aide financière ne peut être traitée tant que les renseignements sur le programme n'ont pas été reçus, ce qui pourrait entraîner des retards de traitement.

Si vous avez des questions au sujet des renseignements sur votre programme, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.

Nom du programme et spécialisation

Entrez le nom réel du programme auquel vous serez inscrit et la spécialisation ou la majeure qui correspond à votre programme tel qu'imprimé dans le calendrier du programme de votre établissement.

Durée de la période d'études

Vous ne serez pas admissible à l'aide si votre période d'études est inférieure à 12 semaines. La date de début et de fin de votre période d'études ne peut pas dépasser 52 semaines.

Charge de cours

La charge de cours désigne le nombre de cours ou de crédits auxquels vous êtes inscrit. Vous devez vous inscrire à au moins 60 % d'une charge de cours complète (40 % si vous avez une invalidité permanente) afin que votre demande soit prise en considération pour une aide financière à temps plein. Votre établissement d'enseignement détermine le nombre de cours ou de crédits qui composent une charge de cours de 100 %.

En règle générale, pour les programmes menant à l'obtention d'un **grade** :

5 cours = charge de cours de 100 %

4 cours = charge de cours de 80 %

3 cours = charge de cours de 60 %

2 cours = charge de cours de 40 %

1 cours = charge de cours de 20 %

Les étudiants inscrits à des programmes menant à l'obtention d'un **certificat** ou à un **diplôme** suivent généralement une charge de cours de 100 %.

Communiquez avec votre établissement d'enseignement si vous avez besoin d'aide pour déterminer le pourcentage de votre charge de cours.

Logement

Indiquez si vous vivez avec votre parent ou votre partenaire (selon le cas) pendant que vous suivez vos cours. Vos conditions de vie nous permettent de déterminer l'allocation de subsistance utilisée pour calculer vos besoins financiers.

Distance kilométrique

La distance kilométrique nous permet de déterminer si vous êtes admissible à une allocation pour trajets quotidiens ou à une allocation de transport de retour à votre domicile familial.

Vous trouverez des renseignements sur les dépenses et les ressources utilisées dans l'évaluation de l'aide aux étudiants dans le [Guide d'information](#) de la section « *Comment calcule-t-on votre aide financière?* ».

Antécédents scolaires

Si vous avez déjà rempli les sections de renseignements sur les études postsecondaires d'une demande précédente au Nouveau-Brunswick, vous n'avez qu'à fournir des détails sur les études postsecondaires à temps plein que vous avez faites depuis votre dernière demande.

Ressources du demandeur pendant la période d'études

Renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu

Vous devez inclure le montant indiqué aux lignes 150 et 210 de votre déclaration de revenus de 2018. Si vous n'avez pas encore présenté votre déclaration de revenus de 2018, indiquez les renseignements que vous inscrirez sur ces lignes lorsque vous produirez votre déclaration. Il doit s'agir du montant exact figurant sur ces lignes de votre déclaration, et **non d'une estimation ou d'un montant arrondi**. S'il semble que les renseignements indiqués ne constituent pas un montant exact, il vous sera demandé de fournir des dossiers fiscaux à des fins de vérification, ce qui pourrait retarder le traitement de votre demande.

Si vous prévoyez que votre revenu en 2019 sera nettement inférieur au montant indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de 2018, vous pouvez demander une révision de votre demande d'aide financière. Plus de renseignements sont indiqués sur le site à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca dans la section *Demande de révision de l'aide financière*.

Bourses d'études/bourses

Énumérez toutes les bourses que vous recevrez de votre établissement d'enseignement ou d'organismes communautaires, y compris, entre autres, les bourses d'entrée à l'université, les bourses fondées sur le mérite, les bourses de doctorat, les bourses fondées sur les besoins, etc. Entrez la valeur en dollars de chaque bourse que vous recevrez pour l'année d'études 2019-2020.

Si vous recevez d'autres bourses après avoir présenté votre demande, vous devez fournir ces renseignements par écrit aux Services financiers pour étudiants, et votre demande peut être réévaluée.

Réduction des droits de scolarité/rabais familial

Indiquez le montant total de la réduction des frais de scolarité ou du rabais familial, le cas échéant.

Autres ressources ciblées

Indiquez le montant total et la source de toute autre ressource ciblée que vous recevrez pendant la période d'études. Indiquez seulement les fonds que vous recevrez et qui seront alloués pour aider à payer certains frais d'études. Les fonds pourraient être versés directement à votre établissement d'enseignement (par exemple pour couvrir les droits de scolarité) ou vous être versés directement. L'allocation de formation d'un employeur est un exemple de ressource ciblée.

N'indiquez pas les ressources suivantes :

- Le financement provenant du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) accordé par Affaires autochtones et du Nord Canada;
- Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI);
- Les comptes d'épargne, de placements, d'épargne libres d'impôt, tout autre actif;
- Le revenu d'emploi ou de travail indépendant, y compris des pourboires;
- Les prestations d'aide sociale;
- Les prestations d'assurance-emploi (le Programme Connexion NB-AE);
- Les prestations du RPC ou du RRQ;
- L'allocation canadienne pour enfants.

Formation et perfectionnement professionnel

Ce programme assure que les clients qui bénéficient de la gestion de cas ont accès à une aide financière pour leurs études et leur formation afin d'appuyer leur réintégration du marché du travail. Un participant doit avoir un plan d'action-emploi élaboré avec un conseiller en emploi du Ministère, qui déterminera l'admissibilité en fonction des critères du programme.

Antécédents professionnels

Si vous avez déjà fourni ces renseignements dans une demande précédente au Nouveau-Brunswick, il vous suffit de donner des précisions sur les derniers emplois que vous avez occupés depuis votre dernière demande.

Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour vos antécédents professionnels, joignez une feuille supplémentaire à la demande avec cette information.

Déclaration et consentement du demandeur

Lisez toutes les parties du document et assurez-vous de bien comprendre vos obligations et vos consentements. Votre demande de prêt ne sera pas traitée à moins que vous n'ayez signé les deux parties à l'encre et indiqué la date de signature.

Sachez que ce document qui est signé est de nature juridique. C'est une infraction à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* de faire délibérément des déclarations fausses ou trompeuses dans cette demande.

Annexe A – Autorisation à communiquer des renseignements – Facultative

Cette section de la demande est facultative. Remplissez cette section si vous voulez autoriser une autre personne à communiquer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail en votre nom au sujet de votre dossier d'aide financière aux étudiants (cette demande, les annexes connexes ou les détails de l'évaluation).

La *Loi provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit tous les renseignements personnels compilés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette loi protège la vie privée des personnes en réglementant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels détenus par le gouvernement provincial. Afin de protéger votre vie privée, nous ne communiquerons pas de renseignements à un tiers, comme vos parents ou votre partenaire, à moins que nous recevions votre consentement écrit au moyen d'une *Autorisation à communiquer des renseignements*.

Annexe B – Parents, tuteurs ou répondants des demandeurs dépendants

Toutes les mentions de « parents » s’appliquent aux parents, aux beaux-parents, aux tuteurs légaux ou aux répondants.

Si vous êtes un étudiant **célibataire dépendant**, cette section de la demande doit être remplie par vous et vos parents afin que celle-ci soit prise en considération pour tous les programmes de financement fédéraux et provinciaux disponibles. Si vous présentez une demande de Prêt étudiant du Nouveau-Brunswick **seulement**, vous n’avez pas à fournir les renseignements dans cette section.

Le fait de remplir cette annexe ne signifie pas que le ou les parents cosignent vos prêts d’études. En tant que demandeur, vous êtes l’unique responsable du remboursement des prêts d’études accordés.

Si vous souhaitez que vos parents puissent communiquer avec les Services financiers pour étudiants au sujet de votre demande vous devez remplir l’annexe A – Autorisation à communiquer des renseignements.

Renseignements sur les parents

Dans une famille biparentale, chaque parent doit répondre séparément aux renseignements sur le parent n° 1 et le parent n° 2, peu importe le parent qui remplit les sections du parent n° 1 et du parent n° 2. Dans une famille monoparentale, répondez aux questions dans la section du parent n° 1.

Si vos parents sont séparés ou divorcés, le parent avec qui vous habitez normalement ou celui qui paie la majorité de vos frais de subsistance doit remplir la présente section. Si le parent qui a votre garde s’est remarié ou s’il a vécu en union de fait avant que vous ayez 18 ans ou si votre beau-parent vous a légalement adopté, votre beau-parent doit remplir cette section à titre de deuxième parent.

Revenu des parents

Le revenu de votre parent pour l’année d’imposition 2018 sert à calculer la contribution parentale requise et à évaluer votre admissibilité à l’aide.

Revenu en 2018

Entrez les montants exacts qui figurent sur les numéros de ligne indiqués de la ou des déclarations de revenus de 2018 de votre parent ou vos parents. **Il ne**

peut s'agir d'estimations ni de montants arrondis. S'il semble que les montants indiqués ne sont pas exacts, il vous sera demandé de fournir des dossiers fiscaux à des fins de vérification, ce qui pourrait retarder le traitement de votre demande.

Si vos parents n'ont pas produit de déclaration de revenus de 2018, indiquez les renseignements qu'ils déclareront sur ces numéros de ligne.

Entrez « 0 » s'il n'y a pas de montant à déclarer pour un numéro de ligne particulier.

Revenu réduit

Si vous prévoyez que le revenu de votre parent en 2019 sera nettement inférieur à son revenu total en 2018, vous pouvez demander une révision. Plus de renseignements sont indiqués sur le site à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca dans la section *Demande de révision de l'aide financière*.

Personnes à la charge des parents

N'indiquez pas le demandeur dans le nombre d'enfants à charge.

Aux fins de la détermination de la taille de la famille dans le calcul de la contribution parentale, un enfant à charge est :

- un enfant, y compris un enfant adopté, un beau-fils ou une personne entièrement dépendante;
- de 18 ans ou moins;
- un enfant qui dépend entièrement du soutien de ses parents; et
- sous la garde et la surveillance de son parent ou du partenaire de son parent, en droit ou en fait.

Un enfant de plus de 18 ans est également considéré comme étant une personne à charge s'il est inscrit à temps plein dans une école secondaire ou dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et :

- n'a jamais été marié ou n'a jamais indiqué « conjoint(e) de fait » comme état matrimonial dans une déclaration de revenus; et
- n'a pas d'enfants à charge; et
- n'a pas cessé de fréquenter l'école secondaire depuis quatre ans (48 mois) ou plus; ou
- n'a pas été sur le marché du travail pendant deux périodes de 12 mois consécutifs.

Toute personne, autre qu'un partenaire, déclarée dans la déclaration de revenus de votre parent de l'année 2018 comme entièrement dépendante peut également être inscrite comme personne à charge.



Une copie de l'imprimé fiscal le plus récent montrant l'approbation de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de la personne entièrement à charge en question doit être fournie.

Déclaration du ou des parents, tuteurs ou beaux-parents

Les parents doivent lire la déclaration et le consentement et s'assurer que ce qui est signé est compris. Il faut obtenir la signature de chaque parent pour lequel des renseignements ont été fournis. Un parent sans revenu doit également signer la déclaration. Sachez que ce document qui est signé est de nature juridique. C'est une infraction à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* de faire délibérément des déclarations fausses ou trompeuses dans cette demande.

La *Loi provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit tous les renseignements personnels compilés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette loi protège la vie privée des personnes en réglementant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels détenus par le gouvernement provincial.

Annexe C – Partenaire de demandeurs mariés/vivant en union de fait

Pour être classé dans la catégorie des personnes mariées ou vivant en union de fait, vous pouvez être légalement marié ou vous avez inscrit « conjoint(e) de fait » comme état matrimonial dans une déclaration de revenus. Toutes les mentions de « partenaire » renvoient à votre conjoint ou conjoint de fait.

Le fait de remplir cette annexe ne signifie pas que votre partenaire cosigne votre prêt étudiant. Le demandeur est seul responsable du remboursement du prêt étudiant accordé.

Assurez-vous que votre partenaire examine les renseignements que vous avez saisis. Votre partenaire est responsable de lire et de signer les déclarations. Si vous souhaitez que votre partenaire puisse communiquer avec les Services financiers pour étudiants au sujet de votre demande vous devez remplir l'annexe A – *Autorisation à communiquer des renseignements*.

Renseignements sur la période d'études du partenaire

Si votre partenaire étudie à temps plein et qu'il présente aussi une demande d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick, veuillez présenter les deux demandes ensemble.

Si l'une des réponses aux questions change au cours de votre période d'études, communiquez immédiatement avec les Services financiers pour étudiants pour mettre l'information à jour.

Revenu du partenaire

Cette section de l'annexe C doit être remplie pour que la demande soit prise en considération pour tous les programmes de financement fédéraux et provinciaux disponibles. Si vous présentez une demande de prêt étudiant du Nouveau-Brunswick **seulement**, vous n'avez pas à fournir ces renseignements dans cette section.

Revenu en 2018

Le revenu de votre partenaire pour l'année d'imposition 2018 sert à calculer sa contribution requise et à évaluer votre admissibilité à l'aide.

Entrez les montants exacts qui figurent sur les numéros de ligne indiqués de la déclaration de revenus de 2018 de votre partenaire. **Il ne peut s'agir d'estimations ni de montants arrondis.** S'il semble que les montants indiqués

ne sont pas exacts, il vous sera demandé de fournir des dossiers fiscaux à des fins de vérification, ce qui pourrait retarder le traitement de votre demande.

Si votre partenaire n'a pas produit de déclaration de revenus de 2018, indiquez les renseignements qu'il déclarera sur ces numéros de ligne.

Entrez « 0 » s'il n'y a pas de montant déclaré ou à déclarer pour un numéro de ligne particulier.

Revenu réduit

Si vous prévoyez que le revenu de votre partenaire en 2019 sera nettement inférieur à son revenu total en 2018, vous pouvez demander une révision. Plus de renseignements sont indiqués sur le site à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca dans la section *Demande de révision de l'aide financière*.

Déclaration du partenaire

Votre partenaire doit lire la déclaration et le consentement et s'assurer que ce qui est signé est compris. Sachez que ce document qui est signé est de nature juridique. C'est une infraction à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* de faire délibérément des déclarations fausses ou trompeuses dans cette demande.

La *Loi provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit tous les renseignements personnels compilés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette loi protège la vie privée des personnes en réglementant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels détenus par le gouvernement provincial.

Coordonnées

Pour obtenir plus de renseignements concernant votre demande, communiquez avec :

Services financiers pour étudiants

Téléphone : 506-453-2577 (région de Fredericton ou extérieur de la zone d'appel sans frais)
1-800-667-5626 (autres régions du N.-B., provinces de l'Atlantique, et vers l'ouest du pays jusqu'au centre de l'Ontario)

Télécopieur : 506-444-4333

Heures de service par téléphone : de 8 h à 19 h 30 du lundi au vendredi
de 9 h à 13 h le samedi

Adresse postale : Services financiers pour étudiants
Éducation postsecondaire, Formation et Travail
C.P. 6000, 440, rue King, Bureau 420
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Site Web : aideauxetudiants.gnb.ca

Pour obtenir des renseignements sur les versements et le remboursement de votre prêt d'études intégré Canada-Nouveau-Brunswick, communiquez avec le :

Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE)

Téléphone : 1-888-815-4514 ou
800-2-225-2501 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord plus le code de pays)

Télécopieur : 1-888-815-4657

HNA : 1-888-815-4556

Adresse postale : C.P. 4030
Mississauga (Ontario) L5A 4M4

Site Web : csnpe.ca

This document is also available in English.